

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1982

constatant que l'importation du « Crystal Technology — Lithium Niobate, Optical Parametric Oscillator Crystal » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/637/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,considérant que, par lettre du 25 février 1982, l'Alle-
magne a demandé à la Commission d'engager la
procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 2784/79 en vue de déterminer si le « Crystal Tech-
nology — Lithium Niobate, Optical Parametric Oscil-
lator Crystal », commandé le 16 février 1979 et destiné
à être utilisé pour la spectroscopie moléculaire à
impulsions lumineuses mesurées en pico-secondes,
doit être considéré ou non comme un appareil scienti-
fique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils
de valeur scientifique équivalente sont présentement
fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE)
n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le 15 juillet
1982 dans le cadre du comité des franchises doua-
nières afin d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que le « Crystal
Technology — Lithium Niobate, Optical Parametric
Oscillator Crystal » ne peut être considéré comme un
instrument ou un appareil au sens de l'article 3 para-
graphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1798/75 précité,
mais qu'il s'agit en fait des semi-fabrications pour un
système de mesure de pression ; que des semi-fabrica-
tions ne tombent pas sous l'application du règlement
(CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975 ; que,
dès lors, les conditions pour l'admission en franchise
ne sont pas remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le « Crystal Technology — Lithium Niobate, Optical
Parametric Oscillator Crystal » faisant l'objet de la
demande de l'Allemagne du 25 février 1982 ne peut
être importé en franchise des droits du tarif douanier
commun.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.